

**« PRINCIPES DE PARIS » adoptés par
la Conférence internationale sur les Principes de catalogage
Paris, Octobre 1961**

traduits de l'anglais par la Bibliothèque nationale de France

1. Champ d'application des principes

Les principes exposés ici, concernent uniquement le choix et la forme de la vedette et l'élément d'entrée – c'est-à-dire les principaux éléments qui déterminent le classement des notices – dans les catalogues de livres imprimés¹ dans lesquels les notices sous les noms d'auteurs et, si cela s'avère inapproprié ou insuffisant, sous les titres des œuvres, sont organisées en une seule séquence alphabétique. Ces principes sont structurés particulièrement pour les catalogues des collections de grandes bibliothèques générales : mais leur application aux catalogues d'autres bibliothèques et à d'autres listes alphabétiques de livres est également recommandée, avec les adaptations éventuellement nécessaires.

2. Les fonctions du catalogue

Le catalogue doit permettre de savoir :

2.1 si la bibliothèque possède un livre particulier identifié par

- a) son auteur, ou
- b) son titre seul si l'auteur n'est pas cité dans le livre, ou
- c) un substitut approprié du titre si ni l'auteur ni le titre ne permette une identification, et

2.2 (a) quelles sont les oeuvres d'un auteur donné et

(b) quelles sont les éditions d'une oeuvre donnée qui sont dans la bibliothèque.

3. Structure du catalogue

Pour remplir ces fonctions le catalogue doit contenir :

3.1 au moins une notice pour chaque livre catalogué, et

3.2 plus d'une notice pour chaque livre, chaque fois que cela est rendu nécessaire par les besoins de l'utilisateur ou par les caractéristiques du livre - par exemple :

3.2.1 quand l'auteur est connu sous plusieurs noms ou sous plusieurs formes de son nom, ou

3.2.2 quand le nom de l'auteur a été identifié mais qu'il ne figure pas sur la page de titre du livre, ou

3.2.3 quand plusieurs auteurs ou collaborateurs interviennent dans la création d'un livre, ou

3.2.4 quand le livre est attribué à plusieurs auteurs, ou

3.2.5 quand le livre contient une oeuvre connue sous différents titres.

¹ Dans cet exposé, le terme « livre » est utilisé pour l'ensemble des documents du catalogue ayant les mêmes caractéristiques.

4. Types de notices

Les notices doivent suivre la typologie suivante : notices principales, notices secondaires et notices de renvoi.

4.1 Une seule notice par livre - la notice principale - doit être une notice complète, donnant toutes les indications nécessaires à l'identification du livre. Les autres notices peuvent être soit des notices secondaires (c'est-à-dire des notices supplémentaires, basées sur la notice principale et répétant sous les autres vedettes l'information donnée dans cette notice principale) soit des notices de renvoi (qui orientent le lecteur vers un autre endroit dans le catalogue).

5. Utilisation de notices multiples

Les deux fonctions du catalogue (voir 2.1. et 2.2.) sont plus facilement remplies si on établit

5.1 une notice pour chaque livre sous une vedette dérivée du nom de l'auteur ou du titre tel qu'imprimé sur le livre, et

5.2 quand il y a plusieurs formes du nom de l'auteur ou du titre, une notice pour chaque livre sous une vedette uniforme, consistant en une unique forme du nom de l'auteur ou du titre, ou, pour les livres qui ne sont pas identifiés par un auteur ou un titre, sous une vedette uniforme consistant en un substitut approprié du titre, et

5.3 des notices secondaires et/ou des renvois appropriés.

6. Fonctions des différents types de notices

6.1 La notice principale pour une oeuvre entrée sous un nom d'auteur doit normalement être faite sous une vedette uniforme. La notice principale pour une oeuvre entrée sous un titre peut être faite soit sous le titre tel qu'il est imprimé dans le livre, avec une notice secondaire faite sous un titre uniforme, soit sous un titre uniforme, avec des notices secondaires ou des notices de renvoi faites sous les autres titres. Cette dernière pratique est recommandée pour le catalogage des oeuvres très connues, en particulier pour celles connues par des titres conventionnels (voir 11.3).²

6.2 Les notices faites sous d'autres noms ou d'autres formes du nom du même auteur doivent normalement être des notices de renvoi, mais des notices secondaires peuvent être établies dans certains cas.³

6.3 Les notices faites sous d'autres titres pour la même oeuvre doivent normalement être des notices secondaires, mais des notices de renvoi peuvent être établies quand une notice de renvoi permet de remplacer sous une seule vedette un grand nombre de notices secondaires.⁴

6.4 Les notices secondaires (ou dans certains cas les notices de renvoi) doivent être faites sous les noms des co-auteurs, des collaborateurs, etc., et sous les titres des oeuvres ayant leur notice principale sous un nom d'auteur, quand le titre est un autre moyen important d'identification.

7. Choix de la vedette uniforme

La vedette uniforme doit normalement être le nom (ou la forme du nom) le plus fréquemment utilisé ou le titre apparaissant dans les éditions des oeuvres cataloguées ou dans les ouvrages de référence qui leur sont consacrés par les autorités compétentes.

7.1 Quand des éditions ont paru dans différentes langues, on doit en général donner la préférence à une vedette basée sur les éditions dans la langue originale, mais si cette langue n'est pas normalement utilisée dans le catalogue, la vedette peut être dérivée des éditions et des ouvrages de référence dans l'une des langues normalement utilisées dans le catalogue.

² Les principes établis pour le traitement des oeuvres entrées sous un titre peuvent aussi être suivis pour le classement des entrées sous n'importe quelle vedette auteur particulière.

³ Par exemple quand un ensemble particulier d'oeuvres est associé à un nom particulier.

⁴ Par exemple quand une variante de titre particulière a été utilisée dans un grand nombre d'éditions.

8. Un seul auteur personne physique

8.1 La notice principale pour chaque édition d'une oeuvre reconnue comme étant celle d'un seul auteur personne physique doit être faite sous le nom de l'auteur. Une notice secondaire ou une notice de renvoi doit être faite sous le titre de chaque édition dans laquelle le nom de l'auteur ne figure pas sur la page de titre.

8.2 La vedette uniforme doit être le nom sous lequel l'auteur est le plus fréquemment identifié dans les éditions de ses oeuvres⁵, dans la forme la plus complète apparaissant sur ses oeuvres, à part le fait que

8.2.1 un autre nom ou une autre forme du nom doit être pris comme vedette uniforme si elle est devenue d'usage courant soit dans les oeuvres littéraires, historiques ou biographiques faisant référence à l'auteur, soit en lien avec ses autres activités publiques ;

8.2.2 un élément d'identification supplémentaire doit être ajouté, quand c'est nécessaire, pour distinguer l'auteur des autres auteurs portant le même nom.

9. Notices sous les collectivités

9.1 La notice principale pour une oeuvre doit être faite sous le nom d'une collectivité (c'est-à-dire n'importe quelle institution, corps organisé ou assemblée de personnes connue sous un nom collectif),

9.1.1 quand l'oeuvre est de par sa nature même l'expression d'une pensée ou d'une activité collective⁵ même si elle est signée par une personne dans la capacité de directeur ou d'agent de cette collectivité, ou

9.1.2 quand la formulation du titre ou de la page de titre, examinée conjointement avec la nature de l'oeuvre, laisse clairement entendre que le corps constitué est collectivement responsable du contenu de l'oeuvre.⁶

9.2 Dans les autres cas, quand une collectivité une fonction secondaire par rapport à celle d'auteur (comme par exemple celle d'éditeur scientifique), une notice secondaire doit être faite sous le nom de la collectivité.

9.3 Dans les cas douteux, la notice principale peut être faite soit sous le nom de la collectivité soit sous le titre ou le nom de la personne physique, avec une notice secondaire dans chaque cas sous l'entrée qui n'a pas été choisi pour la notice principale.

9.4 La vedette uniforme pour les oeuvres entrées sous le nom d'une collectivité doit être le nom sous lequel la collectivité est la plus fréquemment identifiée dans ses publications, à part le fait que

9.4.1 si différentes formes du nom sont fréquemment trouvées dans les publications, la vedette uniforme doit être la forme officielle du nom ;

9.4.2 s'il y a des noms officiels dans plusieurs langues, la vedette doit être dans celle de ces langues la mieux adaptée aux besoins des utilisateurs du catalogue ;

9.4.3 si la collectivité est généralement connue sous un nom conventionnel, ce nom conventionnel (dans l'une des langues normalement utilisées dans le catalogue) doit être la vedette uniforme ;

9.4.4 pour les Etats et les autres autorités territoriales la vedette uniforme doit être la forme du nom du territoire concerné la plus souvent utilisée dans la langue la mieux adaptée aux besoins des utilisateurs du catalogue ;

9.4.5 si la collectivité a utilisé successivement différents noms, qui ne peuvent être assimilés à des changements mineurs d'un même nom, la vedette pour chaque

⁵ Par exemple : rapports officiels, règlements, manifestes, programmes de travail et comptes rendus des résultats.

⁶ Par exemple : les publications en série dont le titre est constitué [sic] d'un terme générique (Bulletin, Transactions, etc.) précédé ou suivi du nom d'une collectivité, et qui contiennent des rapports d'activité de l'organisme.

oeuvre doit être le nom utilisé au moment où cette oeuvre a été publiée, les différents noms étant reliés entre eux par des renvois⁷ ;

9.4.6 un élément d'identification supplémentaire doit être ajouté, quand c'est nécessaire, pour distinguer la collectivité des autres collectivités portant le même nom.

9.5 Les constitutions, les lois et les traités, et certaines autres oeuvres ayant les mêmes caractéristiques, doivent être entrés sous le nom de l'Etat ou d'une autre autorité territoriale appropriée, avec des titres de forme ou des titres conventionnels indiquant la nature du document. Des notices supplémentaires pour les vrais titres doivent être faites autant que de besoin.

9.6 L'oeuvre d'une collectivité subordonnée à une collectivité de niveau supérieur doit être entrée sous le nom de la collectivité subordonnée, sauf

9.6.1 si le nom lui-même implique une subordination ou une fonction de subordination, ou s'il est insuffisant pour identifier la collectivité subordonnée, la vedette doit être le nom de la collectivité de niveau supérieur avec en sous-vedette le nom de la collectivité subordonnée ;

9.6.2 si la collectivité subordonnée est un organe administratif, judiciaire ou législatif d'un gouvernement, la vedette doit être le nom de l'Etat ou d'une autre autorité territoriale appropriée avec en sous-vedette le nom de l'organe.

10. Auteurs multiples

Quand deux auteurs⁸ ou plus se sont partagés la création d'une oeuvre,

10.1 si un seul auteur se présente dans le livre comme étant l'auteur principal, les autres jouant un rôle subordonné ou auxiliaire, la notice principale pour l'oeuvre doit être faite sous le nom de l'auteur principal ;

10.2 si aucun auteur ne se présente comme étant l'auteur principal, la notice principale doit être faite sous

10.2.1 l'auteur cité en premier sur la page de titre, si le nombre des auteurs est de deux ou trois, des notices secondaires étant faites sous le nom de l'autre ou des autres auteurs ;

10.2.2 le titre de l'oeuvre, si le nombre des auteurs est supérieur à trois, des notices secondaires étant faites sous l'auteur cité en premier dans le livre et sous autant d'autres auteurs qu'il paraît nécessaire.

10.3 Oeuvres dérivées [anthologies, etc.]⁹

La notice principale pour une oeuvre dérivée constituée d'oeuvres ou de parties d'oeuvres indépendantes ayant différents auteurs doit être faite

10.3.1 sous le titre de l'oeuvre dérivée, si elle a un titre collectif ;

10.3.2 sous le nom de l'auteur, ou sous le titre, de la première oeuvre figurant dans l'oeuvre dérivée, s'il n'y a pas de titre collectif

⁷ Il est aussi permis, quand on est sûr que les noms successifs désignent la même collectivité, de rassembler toutes les notices sous le dernier nom et de faire des renvois à partir des autres noms.

⁸ Dans cette section le mot "auteur" couvre aussi une collectivité sous le nom de laquelle sont faites des notices (voir section 9).

⁹ Une forte minorité des participants à la Conférence n'a pas accepté le texte du §10.3 mais a préféré l'alternative exprimée au §10.3 [Texte minoritaire] ci-dessous :

10.3 La notice principale pour une oeuvre dérivée constituée d'oeuvres ou de parties d'oeuvres indépendantes ayant différents auteurs doit être faite

10.3.1 si l'oeuvre dérivée a un titre collectif

10.311 sous le nom du compilateur (c'est-à-dire la personne qui, à partir de différentes sources, a rassemblé le contenu de l'oeuvre dérivée) s'il apparaît sur la page de titre ;

10.312 sous le titre de l'oeuvre dérivée si le compilateur n'apparaît pas sur la page de titre ;

10.3.2 si l'oeuvre dérivée n'a pas de titre collectif, sous le nom de l'auteur, ou sous le titre, de la première oeuvre figurant dans l'oeuvre dérivée.

10.3.3 Une entrée secondaire doit toujours être faite sous le nom du compilateur (s'il est connu), quand il n'a pas été choisi comme vedette de la notice principale ; et sous le titre si la notice principale est sous le compilateur.

10.3.3 dans les deux cas, une notice secondaire doit être faite sous le nom du compilateur (c'est-à-dire la personne qui, à partir de différentes sources, a rassemblé le contenu de l'oeuvre dérivée) s'il est connu.

10.3.4 Exception: si le nom du compilateur est mis en valeur sur la page de titre, la notice principale peut être faite sous le nom du compilateur, avec une notice secondaire sous le titre.

10.4 Si les parties successives d'une oeuvre sont attribuées à différents auteurs, la notice principale doit être faite sous l'auteur de la première partie.

11. Œuvres entrées sous le titre

11.1 Les oeuvres ayant leur notice principale sous le titre sont

11.1.1 les oeuvres dont les auteurs sont présumés ;

11.1.2 les oeuvres ayant plus de 3 auteurs, aucun n'étant l'auteur principal (voir 10.22) ;

11.1.3 les oeuvres dérivées contenant des oeuvres indépendantes ou des parties d'oeuvres de différents auteurs, publiées sous un titre collectif ;

11.1.4 les oeuvres (y compris les publications en série et les périodiques) connues principalement ou par convention par le titre plutôt que par le nom de l'auteur

11.2 Une notice secondaire doit être faite sous le titre pour

11.2.1 les éditions anonymes des oeuvres dont les auteurs sont présumés ;

11.2.2 les oeuvres ayant leur notice principale sous le nom de l'auteur, quand le titre est un autre moyen important d'identification ;

11.2.3 les oeuvres dont la notice principale est faite sous le nom d'une collectivité, mais qui ont des titres distinctifs qui n'incluent pas le nom de la collectivité ;

11.2.4 les oeuvres dérivées dont la notice principale est exceptionnellement faite sous le compilateur.

11.3 La vedette uniforme (pour les notices principales et secondaires, voir 6.1) pour les oeuvres entrées sous un titre doit être le titre original ou le titre le plus fréquemment utilisé dans les éditions de l'oeuvre¹⁰, sauf si

11.3.1 si l'oeuvre est généralement connue sous un titre conventionnel, la vedette uniforme doit être le titre conventionnel.

11.4 La vedette uniforme pour les oeuvres dont les parties ou volumes successifs portent des titres différents doit être le titre de la première partie, à moins que la majorité des parties ou des volumes porte un autre titre.

11.5 Quand une publication en série est publiée sous des titres successifs, une notice principale doit être faite sous chacun des titres pour les livraisons portant ce titre, avec mention au moins des titres immédiatement précédant et suivant. Pour chaque lot de livraisons de ce type, une notice secondaire doit être faite sous un seul titre retenu¹¹. Si cependant, les changements du titre sont mineurs, la forme la plus fréquemment utilisée peut être adoptée comme vedette uniforme pour toutes les livraisons.

11.6 Les traités internationaux multi-latéraux, les conventions et quelques autres catégories de publications édités sous des titres non distinctifs peuvent être entrés sous une vedette uniforme conventionnelle choisie pour refléter la forme de l'oeuvre.¹²

¹⁰ Ce qui fait l'objet de la Section §7.1

¹¹ Si l'on souhaite rassembler à un seul endroit dans le catalogue l'information sur la publication en série formant un tout.

¹² Si l'on souhaite rassembler ces publications à un seul endroit dans le catalogue.

12. Élément d'entrée pour les noms de personne

Quand le nom d'un auteur personne physique est constitué de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée est déterminé autant que faire se peut par l'usage courant dans chaque pays dont l'auteur est citoyen, ou, si cela n'est pas possible, par l'usage courant dans la langue qu'il utilise le plus souvent.